

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité :

Avis public est par les présentes donné par la soussignée que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2019, à 20 h, à l'hôtel de ville située au 99, place Suzanne-Guité, New Richmond, le Conseil de la ville de New Richmond a adopté les règlements suivants, à savoir :

- "N° 1087-19 : Règlement modifiant le Règlement 926-13 relatif au plan d'urbanisme.
- "N° 1088-19 : Règlement modifiant le Règlement de zonage 927-13 (Agrandissement de la zone Ib.6 à partir de la zone Ca.17)

Conformément à l'article 137.11 de la LAU, toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander à la CMQ (Commission municipale du Québec) un avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme. Toute demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis. Conformément à l'article 137.12 de la LAU, si la Commission reçoit une demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire, elle doit donner dans les soixante (60) jours son avis sur la conformité des règlements audit plan.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Toute personne qui, le 4 mars 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 mars 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à New Richmond
Ce 5^e jour de mars 2019

Céline LeBlanc
Greffière